



ÉLÉMENTS CLÉS PROPOSÉS

Règlement sur la profession de naturopathe

Anglais

Français

Cri

Tłchq

Chipewyan

Esclave du Sud

Esclave du Nord

Gwich'in

Inuvialuktun

Inuktitut

Inuinnaqtun

1-855-846-9601

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

SURVOL

Le ministère de la Santé et des Services sociaux souhaite obtenir la rétroaction des professionnels et du public sur les éléments clés proposés qui formeront le futur règlement sur la profession de naturopathe.

Tous les commentaires sont bienvenus et peuvent être soumis jusqu'au **mercredi 31 août 2016** à l'adresse suivante :

Commentaires sur le règlement proposé sur la profession de naturopathe
Politique, législation et communications
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife (TNO) X1A 2L9

Courriel : NP_Regulation@gov.nt.ca
Télec. : 867-873-0204

Le tableau des éléments clés suivant contient les dispositions proposées pour le futur règlement sur la profession de naturopathe. Ces éléments sont fondés sur les règlements sur la profession des autres provinces et territoires canadiens, mais accordent aussi une attention particulière au cadre législatif établi par la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux* et la capacité de réglementation du Ministère.

La profession de naturopathe est actuellement réglementée en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et en Nouvelle-Écosse.

Le Ministère est reconnaissant de tous les commentaires et suggestions sur les éléments clés proposés. Votre opinion et vos questions sont les bienvenues.

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

CONTEXTE

- La *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux* (LPSSS) est une loi-cadre qui réglera diverses professions de la santé et des services sociaux. La Loi établit les exigences générales qui s'appliqueront à chaque profession, comme les responsabilités du registraire, les procédures d'inscription et de renouvellement, les processus d'appel et la gestion des plaintes et de la discipline.
- Un exemplaire de la LPSSS est accessible sur le site Web du Ministère : www.hss.gov.nt.ca/fr.
- Les règlements propres aux professions couvriront toutes les exigences **particulières** liées à chaque profession, par exemple les titres protégés, la formation, les études et le maintien des compétences.
- Ensemble, la LPSSS et les règlements propres aux professions couvriront les renseignements associés aux professionnels autorisés.
- Chaque profession aura son propre règlement pris en application de la LPSSS.
- La LPSSS a été adoptée par l'Assemblée législative en mars 2015. Un exemplaire est accessible sur le site Web du Ministère à titre de référence.
- **Important** : La LPSSS et le règlement sur la profession de naturopathe n'aborderont pas les questions liées aux services assurés et aux droits hospitaliers. La LPSSS et le règlement sur la profession de naturopathe porteront sur les normes à respecter pour obtenir et conserver un permis professionnel valide de naturopathe aux TNO.

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

Table des matières

SURVOL	3
CONTEXTE.....	4
ÉLÉMENTS CLÉS	7
Catégories d'inscription et de permis	7
Titres protégés	7
Exigence de titre protégé	8
Champ d'exercice.....	8
Normes d'exercice	8
Code de déontologie.....	9
Naturopathe – statut régulier	10
Exigences d'admissibilité	10
Naturopathe – statut étendu	11
Exigences d'admissibilité	11
Frais.....	11
Expiration du permis	11
Naturopathe – statut régulier	12
Exigences de renouvellement.....	12
Naturopathe – statut étendu	13
Exigences de renouvellement.....	13
Maintien de la compétence	13
ANNEXE A – PROGRAMMES CANADIENS D'ÉTUDES EN NATUROPATHIE AGRÉÉS PAR LE COUNCIL ON NATUROPATHIC MEDICAL EDUCATION	14
ANNEXE B – COURS APPROUVÉS DE CERTIFICATION POUR LE DROIT DE PRESCRIRE	15
ANNEXE C – COURS APPROUVÉS DE CERTIFICATION POUR LE TRAITEMENT INTRAVEINEUX.....	16
ANNEXE D – CHAMP D'EXERCICE GÉNÉRAL	17
ANNEXE E – MÉDICAMENTS POUVANT ÊTRE PRESCRITS	19
ANNEXE F – MÉDICAMENTS POUVANT ÊTRE PRÉPARÉS.....	21
ANNEXE G – MÉDICAMENTS POUVANT ÊTRE COMPOSÉS.....	23

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

ANNEXE H – SUBSTANCES PRESCRITES POUVANT ÊTRE ADMINISTRÉES PAR VOIE D'INHALATION.....	25
APPENDIX I – SUBSTANCES PRESCRITES POUVANT ÊTRE ADMINISTRÉES PAR VOIE D'INJECTION.....	26
ANNEXE J – LISTE DES EXIGENCES DE MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE	29
ANNEXE K – CODE DE DÉONTOLOGIE POUR LES NATUROPATHES	31
ANNEXE L – NORMES D'EXERCICE POUR LES NATUROPATHES	34

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

ÉLÉMENTS CLÉS			
ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
Catégories d'inscription et de permis	Certains règlements professionnels auront plusieurs catégories d'inscription et de permis pour différencier les niveaux d'éducation, la formation et le champ d'exercice.	Le règlement sur la profession de naturopathe comportera les catégories suivantes : - Naturopathe – statut régulier - Naturopathe – statut étendu (traitement intraveineux, droit de prescrire, ou les deux)	- La catégorie d'inscription et de permis « statut régulier » permet aux gens qui respectent les exigences d'inscription (et de renouvellement) d'exercer la profession de naturopathe aux TNO. - La catégorie d'inscription et de permis « statut étendu » permet aux gens qui respectent les exigences de certification (voir l'annexe B et l'annexe C) d'offrir des services supplémentaires, comme le traitement intraveineux. N.B. Aucune inscription étudiante ou provisoire n'est proposée pour les TNO. Pour utiliser un titre protégé en vertu de ce règlement, vous devez respecter la totalité des exigences d'admissibilité au permis.
Titres protégés	La protection des titres permet de réserver certains titres ou mots aux personnes qui respectent les exigences établies pour l'inscription et le permis. Ainsi, seules les personnes qui détiennent un permis valide des TNO peuvent se présenter comme naturopathes auprès des employeurs, des patients et du public.	Les titres suivants sont protégés : « Naturopaticien » « Docteur en naturopathie » et les initiales « N.D. » « Médecin naturopathe » « Naturopathe » « Docteur en médecine naturopathique » et les initiales « N.M.D. » « Naturothérapeute »	Ces titres s'ajoutent aux activités interdites couvertes par la LPSSS, notamment : <i>7. (1) À l'exception du membre inscrit de la profession désignée, nul ne peut :</i> <i>a) se présenter comme un membre inscrit de la profession désignée, ou prétendre l'être;</i> <i>b) utiliser tout signe, symbole ou titre réservé aux membres de la profession désignée par règlement, ou annoncer autrement ou prétendre être un membre inscrit de cette profession;</i> <i>c) utiliser tout signe, symbole, titre, semblable à celui visé à l'alinéa b), ou utiliser tout autre mot ou désignation, abrégé ou autre, pour prétendre être un membre inscrit de cette profession.</i>

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

ÉLÉMENTS CLÉS			
ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
Exigence de titre protégé	Une exigence de titre protégé aide le public à mieux comprendre les services offerts par un professionnel.	Le titre « docteur » et l'abréviation « D ^r » doivent être utilisés avec les termes « naturopathe » ou « naturopathie ». Par exemple : <i>D^r Jean Tremblay, naturopathe</i> <i>Jeanne Tremblay, docteure en médecine naturopathique</i>	Le terme « docteur » est protégé par la <i>Loi sur les médecins</i> des TNO. Pour que les membres du public soient bien en mesure de différencier les services d'un médecin praticien et d'un naturopathe, il est important de faire la distinction entre « docteur en médecine » et « docteur en médecine naturopathique ».
Champ d'exercice	La définition d'un champ d'exercice complet ou partiel permet d'augmenter la compréhension du public des services offerts par la profession. Différentes professions peuvent partager des champs d'exercice semblables, pourvu que l'exercice ne soit pas défini comme « exclusif ».	Un naturopathe peut fournir des services de prévention, d'évaluation et de traitement des maladies, troubles et affections d'une personne à l'aide de techniques, de thérapies et de thérapies éducatives et naturopathiques pour stimuler ou soutenir les processus de guérison et favoriser, maintenir ou restaurer la santé globale d'une personne. Le champ d'exercice peut aussi comprendre, sans toutefois s'y limiter, les services décrits à l' annexe D .	- Le champ d'exercice n'est pas exclusif (d'autres professions, réglementées ou non, peuvent fournir ces services). - Les naturopathes qui souhaitent prescrire, préparer, composer ou administrer par injection ou inhalation les médicaments énumérés dans leur champ d'exercice doivent réussir un cours approuvé, en plus des exigences habituelles d'admissibilité, pour respecter les normes d'exercice de leur profession.
Normes d'exercice	Les normes d'exercice établissent le niveau minimal acceptable pour l'exercice de la profession. Elles donnent aussi des lignes directrices pour aider les professionnels à évaluer leur propre travail, établir des critères pour l'évaluation des plaintes au sujet de l'exercice du professionnel et instruire le public sur les attentes raisonnables pour l'exercice de la profession.	Les normes d'exercice pour la profession de naturopathe se trouvent à l' annexe L .	Les normes d'exercice sont fondées sur celles du règlement de l'Ontario en vertu de la <i>Loi sur les naturopathes</i>. Elles ont été modifiées pour fonctionner avec les éléments clés proposés.

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

ÉLÉMENTS CLÉS			
ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
Code de déontologie	Un code de déontologie oriente les naturopathes et les aide à respecter leurs obligations professionnelles. Tous les naturopathes sont régis par le <i>Code de déontologie</i>.	Le <i>Guide to the Ethical Conduct of Naturopathic Doctors</i> de l'Association canadienne des docteurs en naturopathie sera adopté, avec ses modifications périodiques, comme code de déontologie en vertu du présent règlement.	• Une violation du <i>Code de déontologie</i> est un exemple de manquement aux devoirs de la profession, selon la définition de la LPSSS. • Vous trouverez à l'annexe K une traduction du <i>Guide to the Ethical Conduct of Naturopathic Doctors</i> de l'Association canadienne des docteurs en naturopathie. • Bien que le <i>Guide</i> ait été conçu en 1994, il demeure applicable à l'exercice moderne de la médecine naturopathique et peut facilement être intégré à l'exercice aux TNO. La Saskatchewan et le Manitoba ont adopté le <i>Guide</i>, et les codes de déontologie de l'Ontario et de la Colombie-Britannique suivent les mêmes principes.

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

ÉLÉMENTS CLÉS			
ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
Naturopathe – statut régulier Exigences d’admissibilité	Les exigences d’admissibilité établissent les conditions préalables minimales pour l’inscription comme naturopathe. Les exigences d’admissibilité garantissent que chaque personne titulaire d’un permis a les mêmes connaissances de base de la profession.	Une personne est admissible à l’inscription et au permis en tant que naturopathe – statut régulier si elle respecte les critères suivants : a) Elle : i. est inscrite et autorisée à exercer la profession de naturopathe dans une province ou un territoire conformément à une loi; <u>OU</u> ii. a été diplômée d’un programme canadien d’études en naturopathie agréé par le Council on Naturopathic Medical Education et a réussi les Naturopathic Physician Licensing Examinations [examens d’obtention du permis de médecin naturopathe] moins de deux ans après la date de demande d’inscription. b) Elle détient une certification valide de réanimation cardiorespiratoire des adultes et des nourrissons d’un programme conforme aux lignes directrices de la Fondation des maladies du cœur et de l’AVC du Canada ou à d’autres lignes directrices satisfaisantes. c) Elle fournit une preuve de son admissibilité à travailler au Canada. d) Elle soumet une vérification du casier judiciaire effectuée moins de six mois avant la date de la demande. e) Elle fournit une preuve d’assurance responsabilité civile professionnelle, émise par une société autorisée à faire affaire au Canada.	- Les exigences d’admissibilité s’ajoutent à celles qui sont déjà requises par la LPSSS (voir article 11(2) de la Loi pour en savoir plus, notamment sur la preuve d’identité et la preuve des bonnes mœurs). - L’admissibilité à l’inscription et au permis aux TNO par l’option ii) se limite aux programmes d’études <u>canadiens</u> seulement. Les personnes qui ont obtenu un diplôme hors du Canada doivent obtenir un permis d’une autre province avant de s’inscrire aux TNO, même si le programme a été agréé par le Council on Naturopathic Medical Education. - Vous trouverez une liste de programmes canadiens d’études en naturopathie agréés par le Council on Naturopathic Medical Education à l’annexe A. - Le Council on Naturopathic Medical Education (CNME) est accepté comme organisme d’agrément des programmes d’études en naturopathie par, entre autres, l’Association canadienne des docteurs en naturopathie et le North American Board of Naturopathic Examiners (NABNE). - Les Naturopathic Physician Licensing Examinations (NPLEX) sont supervisés par le North American Board of Naturopathic Examiners (NABNE). Ils comportent deux parties. La première est effectuée après la deuxième année d’études et la deuxième, après la quatrième année. - Selon la Fondation des maladies du cœur et de l’AVC du Canada, la certification requise en réanimation cardiorespiratoire des adultes et des nourrissons est le niveau Soins immédiats pour professionnels de la santé (C). - L’exigence minimale d’assurance responsabilité civile professionnelle pour les naturopathes – statut régulier est de 2 millions de dollars.

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

ÉLÉMENTS CLÉS			
ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
Naturopathe – statut étendu Exigences d’admissibilité	Les exigences d’admissibilité supplémentaires pour le champ d’exercice étendu de la profession (certification pour le traitement intraveineux ou le droit de prescrire, ou les deux) garantiront que chaque titulaire d’un permis dans cette catégorie possède les mêmes connaissances de base.	Une personne est admissible à l’inscription et au permis en tant que naturopathe – statut étendu si elle respecte les critères suivants : a) toutes les exigences d’admissibilité du statut régulier; b) une preuve d’assurance responsabilité civile professionnelle supplémentaire, émise par une société autorisée à faire affaire au Canada; c) une certification valide d’un programme approuvé par le ministre pour le traitement intraveineux, le droit de prescrire, ou les deux.	• L’exigence minimale d’assurance responsabilité civile professionnelle supplémentaire pour les naturopathes – statut étendu est de 3 millions de dollars (pour un total de 5 millions). • Vous trouverez une liste des programmes approuvés de certification pour le traitement intraveineux à l’annexe C. • Vous trouverez une liste des programmes approuvés de certification pour le droit de prescrire à l’annexe B.
Frais	Tous les naturopathes doivent payer des frais d’inscription et de permis.	Les frais compris dans le règlement seront : - les frais initiaux d’inscription et de permis; - les frais annuels de renouvellement du permis; - les frais de retard pour un renouvellement de permis (N.B. Les frais de retard pour un renouvellement <u>s’ajoutent</u> aux frais annuels de permis [c.-à-d. qu’il faut payer les deux]).	• Les frais initiaux d’inscription et de permis sont ponctuels. • Les frais de renouvellement doivent être payés chaque année.
Expiration du permis	Le renouvellement du permis garantit que les naturopathes maintiennent une norme élevée de compétence dans leur profession. Il est important de noter que les naturopathes qui ne renouvellent pas leur permis dans les six mois suivant son expiration devront se conformer aux <u>exigences d’admissibilité initiales</u> pour en obtenir un nouveau.	Tous les permis de naturopathe expirent et doivent être renouvelés chaque année.	• En vertu de la LPSSS, un professionnel peut renouveler son permis jusqu’à six mois après l’expiration, après quoi il doit demander un nouveau permis (c.-à-d. qu’il doit faire une demande comme si c’était la première fois). • N.B. Un naturopathe peut seulement offrir des services s’il détient un permis valide (c.-à-d. que si le permis expire et n’est pas renouvelé durant quatre mois, la personne ne peut pas exercer la profession de naturopathe ou utiliser un titre protégé durant ces quatre mois).

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

ÉLÉMENTS CLÉS			
ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
Naturopathe – statut régulier Exigences de renouvellement	Les exigences de renouvellement garantissent que les naturopathes maintiennent une norme élevée de compétence dans leur profession.	Une personne est admissible au renouvellement de permis de naturopathe – statut régulier si elle respecte les critères suivants : a) Elle fournit des déclarations sur : i. l’endroit où elle fournit des services; ii. le fait qu’elle a ou non été déclarée coupable d’une infraction au cours de l’année précédente; iii. le fait qu’elle détient ou non un permis dans une autre province ou un autre territoire. b) Elle a atteint les exigences de maintien de la compétence. c) Elle détient une certification valide en réanimation cardiorespiratoire des adultes et des nourrissons d’un programme conforme aux lignes directrices de la Fondation des maladies du cœur et de l’AVC du Canada ou à d’autres lignes directrices satisfaisantes. d) Elle fournit une preuve d’assurance responsabilité civile professionnelle équivalant à au moins la couverture minimale requise, émise par une société autorisée à faire affaire au Canada.	• Les exigences de renouvellement s’ajoutent à celles qui sont déjà requises par la LPSSS (voir article 14(2) de la Loi pour en savoir plus, notamment sur l’exigence d’aviser le registraire de toute enquête, procédure ou décision portant sur le comportement ou les compétences du demandeur). • L’exigence minimale d’assurance responsabilité civile professionnelle pour les naturopathes – statut régulier est de 2 millions de dollars.

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

ÉLÉMENTS CLÉS			
ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
Naturopathe – statut étendu Exigences de renouvellement	Les exigences de renouvellement garantissent que les naturopathes maintiennent une norme élevée de compétence dans leur profession.	Une personne est admissible au renouvellement de permis de naturopathe – statut étendu si elle respecte les critères suivants : a) toutes les exigences de renouvellement du statut régulier; b) une preuve d’assurance responsabilité civile professionnelle supplémentaire, émise par une société autorisée à faire affaire au Canada, c) une certification valide d’un programme approuvé par le ministre pour le traitement intraveineux, le droit de prescrire, ou les deux.	• L’exigence minimale d’assurance responsabilité civile professionnelle supplémentaire pour les naturopathes – statut étendu est de 3 millions de dollars (pour un total de 5 millions). • Vous trouverez une liste des programmes approuvés de certification pour le traitement intraveineux à l'annexe C. • Vous trouverez une liste des programmes approuvés de certification pour le droit de prescrire à l'annexe B.
Maintien de la compétence	Les exigences de maintien de la compétence aident à garantir que les naturopathes conservent une norme élevée de compétence.	Les naturopathes doivent effectuer 20 heures de formation continue chaque année pour respecter les exigences de maintien de leur compétence. Ces 20 heures requises doivent comprendre : a) au moins 10 heures de la catégorie A; b) au plus 10 heures de la catégorie B. N.B. : Un naturopathe a besoin d’au moins 10 heures de la catégorie A, mais peut aussi obtenir l’ensemble de ses 20 heures de la catégorie A s’il le désire (c.-à-d. que la catégorie B est facultative). Les heures supplémentaires ne peuvent pas être mises en banque ou reportées à l’année suivante. Une liste des exigences de formation continue a été créée. Voir l'annexe J.	• Lors du renouvellement, les demandeurs devront signer une déclaration solennelle indiquant qu’ils ont atteint les exigences de maintien de la compétence pour l’année. Si, au moment du renouvellement de permis, un naturopathe n’a pas été au registre pour une année entière, le registraire pourra en toute liberté déroger à l’exigence complète. • Les naturopathes devront conserver un journal de bord pour noter les exigences de maintien de la compétence atteintes. Ils peuvent devoir soumettre leurs journaux de bord à l’occasion. • Les exigences de maintien de la compétence d’un naturopathe peuvent être vérifiées à tout moment. • La liste des formes de maintien de la compétence approuvées se trouve à l'annexe J. • La certification de RCR requise pour le renouvellement de permis ne compte pas dans les heures de maintien de la compétence.

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

**ANNEXE A – PROGRAMMES CANADIENS D'ÉTUDES EN NATUROPATHIE AGRÉÉS PAR
LE COUNCIL ON NATUROPATHIC MEDICAL EDUCATION**

- Boucher Institute of Naturopathic Medicine – programme de médecine naturopathique (New Westminster, en Colombie-Britannique)
- Canadian College of Naturopathic Medicine – programme de médecine naturopathique (North York, en Ontario)

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

ANNEXE B – COURS APPROUVÉS DE CERTIFICATION POUR LE DROIT DE PRESCRIRE

- Le cours Prescribing Upgrade offert par le Boucher Institute of Naturopathic Medicine;
- Le cours en ligne Ontario Prescribing and Therapeutics offert par le College of Naturopaths of Ontario

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

**ANNEXE C – COURS APPROUVÉS DE CERTIFICATION POUR LE TRAITEMENT
INTRAVEINEUX**

- Cours Fundamental and Clinical Applications of IV Nutrient Therapies : donné par la D^{re} Virginia Osborne, N.D., et le D^r Paul Anderson, N.D., de l'International IV Nutritional Therapy.
- Cours IVIT Certification : donné par le D^r Eric Marsden, N.D. et la D^{re} Ruth Ann Baron, N.D. de l'Ontario Association of Naturopathic Doctors.
- Cours IV Basic Procedures : donné par le D^r Michael Prytula, N.D. de NaturoMedic^{MC} (NaturoMedic.org).
- Cours IV Therapy : donné par le D^r Stefan Kurpowsky, N.D. au Boucher Institute of Naturopathic Medicine.
- Cours Intravenous Therapy Certification : donné par le D^r Paul Saunders, N.D. au Canadian College of Naturopathic Medicine.

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

ANNEXE D – CHAMP D'EXERCICE GÉNÉRAL

(Non exhaustif)

Un naturopathe peut, s'il est formé et capable de le faire, effectuer les activités suivantes :

1. Introduire ou retirer un instrument, un appareil, la main ou le doigt au-delà des grandes lèvres, mais non du col de l'utérus.
2. Introduire ou retirer un instrument, un appareil, la main ou le doigt au-delà de la marge de l'anus, mais non de la jonction recto-sigmoïdienne.
3. Faire bouger les articulations thoraciques, lombaires et sacrées ainsi que les articulations cervicales de la colonne vertébrale au-delà de l'amplitude articulaire physiologique habituelle de la personne au moyen d'impulsions rapides de faible amplitude.
4. Communiquer un diagnostic naturopathique attribuant la cause des symptômes d'un patient à une maladie, à des troubles ou à des dysfonctions qui peuvent être identifiés au moyen d'une évaluation effectuée à l'aide d'un ou de plusieurs des techniques naturopathiques suivantes :
 - a. les antécédents de santé du patient;
 - b. les conclusions tirées d'une évaluation objective du patient, y compris un examen physique du patient;
 - c. les résultats d'enquêtes ou de tests pertinents.
5. Effectuer des prélèvements de sang par ponction veineuse ou en piquant la peau.
6. Prescrire les médicaments indiqués dans le tableau 3 du *Règlement de l'Ontario* pris en application de la *Loi sur les naturopathes* (voir [annexe E](#))
[N.B.] *Le naturopathe doit avoir la certification adéquate pour fournir ce service conformément aux Normes d'exercices.]*
7. Préparer les médicaments indiqués dans le tableau 4 du *Règlement de l'Ontario* pris en application de la *Loi sur les naturopathes* (voir [annexe F](#)).
[N.B.] *Le naturopathe doit avoir la certification adéquate pour fournir ce service conformément aux Normes d'exercices.]*
8. Mélanger les médicaments indiqués dans le tableau 5 du *Règlement de l'Ontario* pris en application de la *Loi sur les naturopathes* (voir [annexe G](#)).
[N.B.] *Le naturopathe doit avoir la certification adéquate pour fournir ce service conformément aux Normes d'exercices.]*
9. Administrer les médicaments d'ordonnance indiqués dans le tableau 1 du *Règlement de l'Ontario* pris en application de la *Loi sur les naturopathes* (voir [annexe H](#)).
[N.B.] *Le naturopathe doit avoir la certification adéquate pour fournir ce service conformément aux Normes d'exercices.]*
10. Administrer les médicaments d'ordonnance indiqués dans le tableau 2 du *Règlement de l'Ontario* pris en application de la *Loi sur les naturopathes* par injection (voir [annexe I](#)).

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

[N.B.] *Le naturopathe doit avoir la certification adéquate pour fournir ce service conformément aux Normes d'exercices.]*

En cas d'incompatibilité entre le champ d'exercice décrit dans le Règlement et une loi du Canada sur la vente, la préparation, la composition, la prescription ou l'injection d'un médicament ou d'une autre substance, y compris un médicament ou une substance liés à une substance ciblée, la loi du Canada l'emporte, et les dispositions de la présente partie, dans la mesure où elles sont incompatibles avec cette loi, ne s'appliquent pas.

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

ANNEXE E – MÉDICAMENTS POUVANT ÊTRE PRESCRITS

Note : Le tableau 3 du Règlement général de l'Ontario le Règlement de l'Ontario pris en application de la Loi sur les naturopathes sera adopté en vertu du règlement sur la profession de naturopathe, tel qu'amendé à l'occasion.

Médicament (prescrit)	Restrictions, voies d'administration, doses
Adénosine triphosphate	Uniquement si le médicament est prescrit pour injection intraveineuse avec administration au patient par le membre dans son cabinet.
Chlorure de calcium	Uniquement si le médicament est prescrit sous forme injectable pour injection intraveineuse avec administration au patient par le membre.
Gluconate de calcium	Uniquement si le médicament est prescrit sous forme injectable pour injection intraveineuse avec administration au patient par le membre.
Colchicine	Le médicament ne doit être prescrit que s'il s'agit de colchicine d'origine végétale, composée à partir du corne du colchique d'automne.
Injection de dextrose	Uniquement si le médicament est prescrit sous forme de solutions concentrées pour injection intraveineuse avec administration au patient par le membre.
<i>Digitalis purpurea</i> et ses glycosides	Uniquement si la prescription du médicament s'accompagne de la surveillance, par le membre, des taux sériques du patient.
Œstrogène (bio-identique)	Uniquement si le médicament est prescrit sous forme de médicament topique ou de suppositoire.
Acide folique	Uniquement si le médicament est prescrit sous forme posologique orale contenant plus de 1,0 mg d'acide folique par unité posologique ou dont la plus forte dose quotidienne recommandée résulte en l'ingestion, par un patient, de plus de 1,0 mg d'acide folique.
L-Tryptophane	Uniquement si le médicament est prescrit pour un patient sous forme posologique orale à une concentration de plus de 220 mg par unité posologique ou par dose quotidienne. La dose maximale recommandée est fixée à 12 g par jour et doit être fournie. Le médicament peut être prescrit comme ingrédient unique destiné à être administré par injection intraveineuse.
Lévocarnitine et ses sels	Uniquement si le médicament est prescrit pour le traitement de la déficience primaire ou secondaire en lévocarnitine.
Nitroglycérine	Administration à un patient par le membre dans son cabinet uniquement en cas d'urgence et seulement pour l'angine de poitrine. Posologie : une ou deux doses mesurées (0,4 ou 0,8 mg de nitroglycérine) placées sur ou sous la langue, sans inhalation. Il faut fermer la bouche immédiatement après chaque dose (jusqu'à trois doses en tout, avec un intervalle d'au moins cinq minutes entre chaque dose). Le patient peut prendre un comprimé sublingual (0,3 ou 0,6 mg comme dose initiale). Dose maximale : 1,8 mg.

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

Médicament (prescrit)	Restrictions, voies d'administration, doses
Pancréatine	Uniquement si le médicament est prescrit sous forme posologique fournissant plus de 20 000 unités USP d'activité lipasique par unité posologique ou pour le traitement de l'insuffisance pancréatique exocrine.
Pancrélipase	Uniquement si le médicament est prescrit sous forme posologique fournissant plus de 20 000 unités USP d'activité lipasique par unité posologique ou pour le traitement de l'insuffisance pancréatique exocrine.
Pilocarpine et ses sels	Le médicament ne doit être prescrit que si les conditions suivantes sont réunies : 1. le médicament est le <i>Pilocarpus</i> d'origine végétale, composé à partir de feuilles de <i>Pilocarpus microphyllus</i> , 2. le membre surveille les niveaux de médication du patient pendant le traitement avec ce médicament, 3. le médicament n'est jamais prescrit pour traiter un patient ayant un glaucome.
Podophyllotoxine	Le médicament ne doit être prescrit que si les conditions suivantes sont réunies : 1. le médicament est la podophyllotoxine d'origine végétale, composée à partir de <i>Podophyllum peltatum</i> , 2. le médicament n'est jamais prescrit pour traiter un patient souffrant d'arthrite rhumatoïde.
Progestérone (forme bio-identique)	Uniquement si le médicament est prescrit sous forme de médicament topique ou de suppositoire.
Rauwolfia	Aucune restriction, etc., précisée.
Thyroïde	Aucune restriction, etc., précisée.
Vitamine A	Uniquement si le médicament est prescrit sous forme posologique orale contenant plus de 10 000 unités internationales de vitamine A par unité posologique ou dont la plus forte dose quotidienne résulte en l'ingestion, par un patient, de plus de 10 000 unités internationales de vitamine A.
Vitamine D	Uniquement si le médicament est prescrit sous forme posologique orale contenant plus de 1 000 unités internationales de vitamine D par unité posologique ou dont la plus forte dose quotidienne résulte en l'ingestion, par un patient, de plus de 1 000 unités internationales de vitamine D.
Vitamine K1	Uniquement si le médicament est prescrit sous forme posologique orale si la dose quotidienne maximale est supérieure à 0,120 mg.
Vitamine K2	Uniquement si le médicament est prescrit sous forme posologique orale si la dose quotidienne maximale est supérieure à 0,120 mg.
Yohimbine et ses sels	Le médicament ne doit être prescrit que s'il s'agit de yohimbine d'origine végétale, composée à partir de l'écorce de <i>Pausinystalia yohimbe</i> .

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

ANNEXE F – MÉDICAMENTS POUVANT ÊTRE PRÉPARÉS

Note : Le tableau 4 du Règlement général de l'Ontario le Règlement de l'Ontario pris en application de la Loi sur les naturopathes sera adopté en vertu du règlement sur la profession de naturopathe, tel qu'amendé à l'occasion.

Médicament (préparé)	Restrictions, voies d'administration, doses
Colchicine	Le médicament ne doit être préparé que s'il s'agit de colchicine d'origine végétale, composée à partir du corne du colchique d'automne.
<i>Digitalis purpurea</i> et ses glycosides	Uniquement si la préparation du médicament s'accompagne de la surveillance, par le membre, des taux sériques du patient.
Œstrogène (bio-identique)	Uniquement si le médicament est préparé sous forme de médicament topique ou de suppositoire.
Acide folique	Uniquement si le médicament est préparé sous forme posologique orale contenant plus de 1,0 mg d'acide folique par unité posologique ou dont la plus forte dose quotidienne résulte en l'ingestion, par un patient, de plus de 1,0 mg d'acide folique.
L-Tryptophane	Uniquement si le médicament est préparé pour un patient sous forme posologique orale à une concentration de plus de 220 mg par unité posologique ou par dose quotidienne. La dose maximale recommandée est fixée à 12 g par jour et doit être fournie en trois ou quatre doses égales.
Lévocarnitine et ses sels	Uniquement si le médicament est préparé pour le traitement de la déficience primaire ou secondaire en lévocarnitine.
Pancréatine	Uniquement si le médicament est préparé sous forme posologique fournissant plus de 20 000 unités USP d'activité lipasique par unité posologique ou pour le traitement de l'insuffisance pancréatique exocrine.
Pancrélipase	Uniquement si le médicament est préparé sous forme posologique fournissant plus de 20 000 unités USP d'activité lipasique par unité posologique ou pour le traitement de l'insuffisance pancréatique exocrine.
Pilocarpine et ses sels	Le médicament ne doit être préparé que si les conditions suivantes sont réunies : 1. le médicament préparé est le <i>Pilocarpus</i> d'origine végétale, composé à partir de feuilles de <i>Pilocarpus microphyllus</i> , 2. le membre surveille les niveaux de médication du patient pendant le traitement avec ce médicament, 3. le médicament n'est jamais préparé pour traiter un patient ayant un glaucome.
Podophyllotoxine	Le médicament ne doit être préparé que si les conditions suivantes sont réunies : 1. le médicament préparé est la podophyllotoxine d'origine végétale, composée à partir de <i>Podophyllum peltatum</i> , 2. le médicament n'est jamais préparé pour traiter un patient souffrant d'arthrite rhumatoïde.
Progestérone (forme bio-identique)	Uniquement si le médicament est préparé sous forme de médicament topique ou de suppositoire.
Rauwolfia	Aucune restriction, etc., précisée.

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

Médicament (préparé)	Restrictions, voies d'administration, doses
Thyroïde	Aucune restriction, etc., précisée.
Vitamine A	Uniquement si le médicament est préparé sous forme posologique orale contenant plus de 10 000 unités internationales de vitamine A par unité posologique ou dont la plus forte dose quotidienne résulte en l'ingestion, par un patient, de plus de 10 000 unités internationales de vitamine A.
Vitamine D	Uniquement si le médicament est préparé sous forme posologique orale contenant plus de 1 000 unités internationales de vitamine D par unité posologique ou dont la plus forte dose quotidienne résulte en l'ingestion, par un patient, de plus de 1 000 unités internationales de vitamine D.
Vitamine K1	Uniquement si le médicament est préparé sous forme posologique orale si la dose quotidienne maximale est supérieure à 0,120 mg.
Vitamine K2	Uniquement si le médicament est préparé sous forme posologique orale si la dose quotidienne maximale est supérieure à 0,120 mg.
Yohimbine et ses sels	Le médicament ne doit être préparé que s'il s'agit de yohimbine d'origine végétale, composée à partir de l'écorce de <i>Pausinystalia yohimbe</i> .

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

ANNEXE G – MÉDICAMENTS POUVANT ÊTRE COMPOSÉS

Note : Le tableau 5 du Règlement général de l'Ontario le Règlement de l'Ontario pris en application de la Loi sur les naturopathes sera adopté en vertu du règlement sur la profession de naturopathe, tel qu'amendé à l'occasion.

Médicament (composé)	Restrictions, voies d'administration, doses
Adénosine triphosphate	Uniquement si le médicament est composé pour injection intraveineuse.
Colchicine	Le médicament ne doit être composé que s'il s'agit de colchicine d'origine végétale, composée à partir du corne du colchique d'automne.
Injection de dextrose	Uniquement si le médicament est composé sous forme de solutions concentrées pour injection intraveineuse.
<i>Digitalis purpurea</i> et ses glycosides	Uniquement si la composition du médicament s'accompagne de la surveillance, par le membre, des taux sériques du patient.
Œstrogène (bio-identique)	Uniquement si le médicament est composé sous forme de médicament topique ou de suppositoire.
Acide folique	Uniquement si le médicament est composé sous forme posologique orale contenant plus de 1,0 mg d'acide folique par unité posologique ou dont la plus forte dose quotidienne résulte en l'ingestion, par un patient, de plus de 1,0 mg d'acide folique.
L-Tryptophane	Uniquement si le médicament est composé pour un patient sous forme posologique orale à une concentration de plus de 220 mg par unité posologique ou par dose quotidienne. La dose maximale recommandée est fixée à 12 g par jour et doit être fournie en trois ou quatre doses égales. Le médicament peut aussi être composé comme ingrédient unique destiné à être administré par injection intraveineuse.
Lévocarnitine et ses sels	Uniquement si le médicament est composé pour le traitement de la déficience primaire ou secondaire en lévocarnitine.
Pancréatine	Uniquement si le médicament est composé sous forme posologique fournissant plus de 20 000 unités USP d'activité lipasique par unité posologique ou pour le traitement de l'insuffisance pancréatique exocrine.
Pancrélipase	Uniquement si le médicament est composé sous forme posologique fournissant plus de 20 000 unités USP d'activité lipasique par unité posologique ou pour le traitement de l'insuffisance pancréatique exocrine.
Pilocarpine et ses sels	Le médicament ne doit être composé que si les conditions suivantes sont réunies : 1. le médicament est le <i>Pilocarpus</i> d'origine végétale, composé à partir de feuilles de <i>Pilocarpus microphyllus</i> , 2. le membre surveille les taux sériques du patient pendant le traitement avec ce médicament, 3. le médicament n'est jamais composé pour traiter un patient ayant un glaucome.
Podophyllotoxine	Le médicament ne doit être composé que si les conditions suivantes sont réunies : 1. le médicament est la podophyllotoxine d'origine

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

Médicament (composé)	Restrictions, voies d'administration, doses
	végétale, composée à partir de <i>Podophyllum peltatum</i> , 2. le médicament n'est jamais composé pour traiter un patient souffrant d'arthrite rhumatoïde.
Progestérone (bio-identique)	Uniquement si le médicament est composé sous forme de médicament topique ou de suppositoire.
Rauwolfia	Aucune restriction, etc., précisée.
Thyroïde	Aucune restriction, etc., précisée.
Vitamine A	Uniquement si le médicament est composé sous forme posologique orale contenant plus de 10 000 unités internationales de vitamine A par unité posologique ou dont la plus forte dose quotidienne résulte en l'ingestion, par un patient, de plus de 10 000 unités internationales de vitamine A.
Vitamine D	Uniquement si le médicament est composé sous forme posologique orale contenant plus de 1 000 unités internationales de vitamine D par unité posologique ou dont la plus forte dose quotidienne résulte en l'ingestion, par un patient, de plus de 1 000 unités internationales de vitamine D.
Vitamine K1	Uniquement si le médicament est composé sous forme posologique orale si la dose quotidienne maximale est supérieure à 0,120 mg.
Vitamine K2	Uniquement si le médicament est composé sous forme posologique orale si la dose quotidienne maximale est supérieure à 0,120 mg.
Yohimbine et ses sels	Le médicament ne doit être composé que s'il s'agit de yohimbine d'origine végétale, composée à partir de l'écorce de <i>Pausinystalia yohimbe</i> .

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

ANNEXE H – SUBSTANCES PRESCRITES POUVANT ÊTRE ADMINISTRÉES PAR VOIE D'INHALATION

Note : Le tableau 1 du Règlement général de l'Ontario le Règlement de l'Ontario pris en application de la Loi sur les naturopathes sera adopté en vertu du règlement sur la profession de naturopathe, tel qu'amendé à l'occasion.

Substance (administrée par voie d'inhalation)	Restrictions
Acétylcystéine	Aucune restriction précisée.
Glutathion	Aucune restriction précisée.
Bromure d'ipratropium	Administration à un patient par le membre dans son cabinet uniquement en cas d'urgence. Dans une situation d'urgence, administrer une dose quotidienne maximale de 0,5 mg, mais seulement après que le membre a administré du Salbutamol au patient.
Salbutamol	Administration à un patient par le membre dans son cabinet uniquement en cas d'urgence. Dans une situation d'urgence, administrer un maximum de deux doses de 2,5 mg chacune.
Solution saline	Aucune restriction précisée.
Oxygène thérapeutique	Aucune restriction précisée.

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

APPENDIX I – SUBSTANCES PRESCRITES POUVANT ÊTRE ADMINISTRÉES PAR VOIE D'INJECTION

Note : Le tableau 2 du Règlement général de l'Ontario le Règlement de l'Ontario pris en application de la Loi sur les naturopathes sera adopté en vertu du règlement sur la profession de naturopathe, tel qu'amendé à l'occasion.

Substance (administrée par voie d'injection)	Voie d'administration	Restriction
Acétylcystéine	Injection intraveineuse	Uniquement en combinaison avec d'autres acides aminés.
Adénosine triphosphate	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Alanine	Injection intraveineuse	Uniquement en combinaison avec d'autres acides aminés.
Arginine	Injection intraveineuse	Uniquement en combinaison avec d'autres acides aminés.
Acide aspartique	Injection intraveineuse	Uniquement en combinaison avec d'autres acides aminés.
Atropine	Injection intraveineuse	Administration à un patient par le membre dans son cabinet uniquement en cas d'urgence. Dans une situation d'urgence, administrer 0,5-1 mg q3-5 min. Dose minimale : 0,5 mg. Dose maximale : 2 mg.
Biotine	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Chlorure de calcium	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Gluconate de calcium	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Glycérophosphate de calcium	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Hydrates de carbone dans une solution de chlorure de sodium	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Chrome	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Sulfate de cuivre	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Chlorure de cuivre	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Injection de dextrose	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Chlorhydrate de diphenhydramine	Injection intraveineuse, injection intramusculaire	Administration à un patient par le membre dans son cabinet uniquement en cas d'urgence. Dose maximale : 100 mg.
Chlorhydrate d'épinéphrine	Injection intramusculaire	Administration à un patient par le membre dans son cabinet uniquement en cas d'urgence. Dose maximale : 1,5 mg.
Sulfate ferreux	Injection intramusculaire	Administration uniquement au moyen de la technique d'injection en Z.

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

Substance (administrée par voie d'injection)	Voie d'administration	Restriction
Acide folique	Injection intraveineuse, injection intramusculaire	Aucune restriction précisée.
Glutamine	Injection intraveineuse	Uniquement en combinaison avec d'autres acides aminés.
Acide glutamique	Injection intraveineuse	Uniquement en combinaison avec d'autres acides aminés.
Glutathion	Injection intraveineuse, injection intramusculaire	Aucune restriction précisée.
Glycine	Injection intraveineuse	Uniquement en combinaison avec d'autres acides aminés.
Histidine	Injection intraveineuse	Uniquement en combinaison avec d'autres acides aminés.
Acide chlorhydrique	Injection intraveineuse	Dans le rapport suivant : 1 sur 1000 ou 1 sur 500.
Isoleucine	Injection intraveineuse	Uniquement en combinaison avec d'autres acides aminés.
L-Tryptophane	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Solution de Ringer au lactate	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Leucine	Injection intraveineuse	Uniquement en combinaison avec d'autres acides aminés.
Lévocarnitine et ses sels	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Lysine	Injection intraveineuse	Uniquement en combinaison avec d'autres acides aminés.
Sulfate de magnésium	Injection intraveineuse, injection intramusculaire	La substance ne doit jamais être administrée par le membre pour traiter une éclampsie ou une prééclampsie.
Chlorure de magnésium	Injection intraveineuse, injection intramusculaire	La substance ne doit jamais être administrée par le membre pour traiter une éclampsie ou une prééclampsie.
Manganèse	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Méthionine	Injection intraveineuse	Uniquement en combinaison avec d'autres acides aminés.
Molybdène	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Ornithine	Injection intraveineuse	Uniquement en combinaison avec d'autres acides aminés.
Phénylalanine	Injection intraveineuse	Uniquement en combinaison avec d'autres acides aminés.
Chlorure de potassium	Injection intraveineuse	Sous forme posologique d'au plus 0,3 mEq/kg/h. La substance ne doit jamais être administrée en monothérapie ou par bol intraveineux.

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

Substance (administrée par voie d'injection)	Voie d'administration	Restriction
Phosphate de potassium	Injection intraveineuse	Sous forme posologique d'au plus 0,3 mEq/kg/h. La substance ne doit jamais être administrée en monothérapie ou par bol intraveineux.
Proline	Injection intraveineuse	Uniquement en combinaison avec d'autres acides aminés.
Solution de Ringer (sodium, chlorure, potassium et calcium)	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Solution saline	Injection intraveineuse, injection intramusculaire	Aucune restriction précisée.
Sélénium	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Sérine	Injection intraveineuse	Uniquement en combinaison avec d'autres acides aminés.
Bicarbonate de sodium	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Iodure de sodium	Injection intraveineuse	Uniquement en combinaison avec d'autres minéraux.
Eau stérile	Injection intraveineuse, injection intramusculaire	Uniquement en combinaison avec d'autres substances.
Strontium et ses sels	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Taurine	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Thréonine	Injection intraveineuse	Uniquement en combinaison avec d'autres acides aminés.
Vanadium	Injection intraveineuse	Uniquement en combinaison avec d'autres minéraux.
Viscum Album	Injection intraveineuse, injection sous-cutanée	Aucune restriction précisée.
Vitamine A	Injection intraveineuse	Dose quotidienne maximale : 10 000 unités internationales.
Vitamine B1	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Vitamine B2	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Vitamine B3	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Vitamine B5	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Vitamine B6	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Vitamine B12	Injection intraveineuse, injection intramusculaire	Aucune restriction précisée.
Vitamine C	Injection intraveineuse	Administrer au plus 15 g par jour en présence d'un déficit en G6PD.
Vitamine D	Injection intraveineuse, injection intramusculaire	Aucune restriction précisée.
Vitamine E	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Vitamine K1	Injection intramusculaire	Aucune restriction précisée.
Chlorure de zinc	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.
Sulfate de zinc	Injection intraveineuse	Aucune restriction précisée.

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

ANNEXE J – LISTE DES EXIGENCES DE MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE

Les naturopathes devront effectuer 20 heures de formation continue chaque année.

Ces 20 heures requises doivent comprendre :

- c) au moins 10 heures de la catégorie A;
- d) au plus 10 heures de la catégorie B.

N.B. : Un naturopathe a besoin d'au moins 10 heures de la catégorie A, mais peut obtenir l'ensemble de ses 20 heures dans la catégorie A s'il le désire.

La certification de RCR requise pour le renouvellement du permis ne compte pas dans les heures de maintien de la compétence.

CATÉGORIE A (Minimum de 10 heures)
Assemblée générale annuelle de l'Association canadienne des docteurs en naturopathie ou d'un organisme de réglementation ou d'une association de naturopathie à l'échelle provinciale ou territoriale, y compris la Northwest Territories Association of Naturopathic Doctors.
Conférences éducatives, cours, séminaires ou ateliers offerts par l'Association canadienne des docteurs en naturopathie, ou tout autre organisme de réglementation ou association de naturopathie à l'échelle provinciale ou territoriale, y compris la Northwest Territories Association of Naturopathic Doctors.
Conférences éducatives, cours, séminaires ou ateliers offerts par des entreprises nutraceutiques ou pharmaceutiques, ou d'autres organisations en lien avec la médecine naturopathique visant particulièrement le perfectionnement professionnel des membres soumis à la réglementation.
Cours universitaires, collégiaux ou postsecondaires conçus pour accroître les connaissances ou les compétences dans un domaine directement lié à la médecine naturopathique.
CATÉGORIE B (Maximum de 10 heures)
Participation aux activités d'un comité ou du conseil de l'Association canadienne des docteurs en naturopathie, ou encore d'un organisme de réglementation ou d'une association de naturopathie à l'échelle provinciale ou territoriale, y compris la Northwest Territories Association of Naturopathic Doctors.
Participation aux activités d'un comité ou du conseil d'un établissement d'enseignement de la médecine naturopathique.
Enseignement et préceptorat d'étudiants en médecine naturopathique.
Présentation de cours ou de séminaires de formation continue à d'autres membres soumis à la

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

réglementation ou professionnels de la santé.
Recherche ou écriture de livres, d'articles ou de résumés directement liés à la médecine naturopathique.
Apprentissage autogéré, y compris la lecture de journaux, de livres, d'articles sur Internet ou de sites Web directement liés à la médecine naturopathique. N.B. Au maximum 5 des 10 heures peuvent effectuées par apprentissage autogéré.

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

ANNEXE K – CODE DE DÉONTOLOGIE POUR LES NATUROPATHES

Conçu par l'Association canadienne des docteurs en naturopathie en mai 1994

Objectif principal

L'objectif principal du naturopathe est de prévenir les maladies, de favoriser la santé et de restaurer, de maintenir et d'optimiser la santé et le bien-être par les soins aux patients personnalisés et l'éducation du public.

Principes de la médecine naturopathique

Le naturopathe exercera l'art, la science et l'esprit de la profession au meilleur de sa capacité et de son jugement, en suivant les principes suivants de la médecine naturopathique.

Le naturopathe :

1. doit chercher avant tout à ne pas nuire; à fournir en tout temps à ses patients les soins de santé les plus efficaces disponibles et présentant le moins de risques possible (primum non nocere);
2. doit reconnaître, respecter et promouvoir le pouvoir autoguérisseur de la nature inhérent à chaque être humain (vis medicatrix naturæ);
3. doit s'efforcer de trouver et de retirer les causes des maladies, plutôt que d'éliminer ou de supprimer les symptômes (tolle causam);
4. doit éduquer ses patients, inspirer un espoir rationnel et encourager la responsabilité personnelle pour la santé (thérapeute enseignant);
5. doit traiter chaque personne en tenant compte de tous les facteurs de santé et de leur influence (traiter la personne entière);
6. doit mettre l'accent sur l'état de santé afin de promouvoir le bien-être et de prévenir les maladies pour la personne, la communauté et le monde (la promotion de la santé est la meilleure prévention).

Responsabilités envers le patient

Le naturopathe :

7. exercera sa profession de façon irréprochable et ne profitera pas du patient physiquement, émotionnellement ni financièrement;
8. doit maintenir sa compétence en médecine naturopathique et s'efforcer d'atteindre l'excellence professionnelle par l'évaluation constante de ses forces, de ses limites et de son efficacité et par le perfectionnement de ses connaissances professionnelles;
9. reconnaîtra ses limites professionnelles et, au besoin, recommandera au patient d'obtenir des opinions ou des services supplémentaires;
10. reconnaîtra qu'un patient a le droit d'accepter ou de rejeter tout soin de santé recommandé;
11. doit protéger le droit des patients à la vie privée et ne divulguer de renseignements personnels que si les patients l'y autorisent ou si la loi l'y oblige;
12. s'assurera, lorsqu'il agit au nom d'une tierce partie, que le patient comprend les responsabilités juridiques du naturopathe envers la tierce partie avant d'effectuer l'examen;

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

13. ne recommandera que les procédures diagnostiques et les traitements jugés nécessaires au bien-être du patient; le naturopathe transmettra au patient les résultats dont celui-ci a besoin pour prendre une décision;
14. fournira, à la demande du patient, les renseignements requis pour lui permettre de recevoir les prestations auxquelles il pourrait avoir droit;
15. sera attentif à l'anxiété des plus proches parents du patient et coopérera avec eux dans l'intérêt du patient;
16. reconnaîtra la responsabilité du naturopathe de donner des soins à toute personne sans égard à sa race, sa religion, son orientation sexuelle ou ses convictions politiques;
17. a le droit de refuser un patient, sauf s'il s'agit d'une urgence ou si la loi l'exige;
18. donnera toute l'aide possible à tout patient qui a un besoin urgent de soins naturopathiques;
19. fournira, lorsque le patient n'est pas en mesure de donner son consentement et qu'aucun mandataire du patient n'est disponible pour le faire, les traitements qu'il croit être dans l'intérêt supérieur du patient;
20. s'assurera, en cas d'absence, que des soins sont accessibles à ses patients, si possible;
21. continuera, après avoir accepté un patient, à lui fournir des services jusqu'à ce qu'ils ne soient plus requis ou que des dispositions aient été prises pour qu'il reçoive des services d'un autre thérapeute convenable;
22. peut abandonner sa responsabilité de soigner un patient s'il l'avise adéquatement de ses intentions;
23. avisera le patient si sa moralité personnelle ou sa conscience religieuse empêchent le naturopathe de recommander certaines formes de traitement;
24. s'assurera, avant de commencer un projet de recherche clinique sur des humains, qu'un protocole éthique reconnu est suivi;
25. tiendra compte pour établir ses honoraires de la nature du service fourni et de la capacité du patient à payer, et sera prêt à discuter des honoraires avec le patient.

Responsabilités envers la profession

Le naturopathe :

26. reconnaîtra que la profession exige que tous ses membres soient intègres et dévoués;
27. s'efforcera de participer à des activités professionnelles à l'échelle nationale, provinciale et locale afin de perfectionner les normes de soins, l'ensemble des connaissances et la sensibilisation du public à la médecine naturopathique;
28. reconnaîtra que la discipline personnelle de la profession est un privilège et que chaque thérapeute a la responsabilité constante de mériter de conserver ce privilège;
29. se comportera de façon irréprochable et signalera à l'organisme professionnel approprié les comportements de collègues qui peuvent être considérés comme inconvenants pour la profession;
30. ne conclura de contrat avec une organisation que si elle permet le maintien de son intégrité professionnelle;
31. n'offrira un contrat à un collègue que si les modalités sont équitables pour les deux parties;

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

32. reconnaîtra sa responsabilité d'exprimer les opinions généralement acceptées de la profession lorsqu'il interprète des connaissances de nature scientifique pour le public;
33. s'il professe une opinion contraire à l'opinion généralement acceptée de la profession, l'indiquera et évitera toute tentative d'améliorer sa propre réputation professionnelle;
34. se bâtit une réputation professionnelle fondée sur ses aptitudes et son intégrité et ne fera de la publicité pour ses services professionnels que si la loi ou l'organisme provincial de délivrance de permis de naturopathie le permet;
35. évitera de représenter un produit à titre de membre de la profession naturopathique;
36. évitera l'utilisation de remèdes secrets;
37. demandera l'opinion d'un thérapeute approprié accepté par le patient lorsque le diagnostic ou le traitement est difficile ou obscur, ou que le patient le demande;
38. s'il a demandé l'opinion d'un collègue, fournira à ce dernier tous les renseignements pertinents et, avec le consentement du patient, indiquera clairement si le consultant continuera de prendre soin du patient;
39. coopérera avec les personnes qui, selon lui, peuvent contribuer aux soins du patient;
40. fournira aux thérapeutes appropriés, à la demande du patient, un rapport des résultats pertinents et du traitement du patient.

Responsabilités envers la société

Le naturopathe :

41. s'efforcera d'améliorer les normes de soins médicaux et de promouvoir la santé et la sécurité pour la personne, le public et la communauté mondiale;
42. reconnaîtra sa responsabilité en tant que témoin d'aider la cour à prendre une décision juste.

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

ANNEXE L – NORMES D'EXERCICE POUR LES NATUROPATHES

D'après les Normes d'exercice comprises dans le Règlement de l'Ontario pris en application de la Loi sur les naturopathes

Dispositions générales

1. Le membre inscrit doit posséder les connaissances nécessaires et respecter les lois et les règlements régissant l'exercice de la médecine naturopathique aux Territoires du Nord-Ouest (TNO).
2. Le membre inscrit doit avoir une relation naturopathe-patient avec le patient et, avant de fournir un service, doit consigner les antécédents de santé du patient.
3. Avant de fournir un service, le membre inscrit doit informer le patient de ce qui suit :
 - a) le but du service,
 - b) les risques inhérents à son accomplissement,
 - c) les autres traitements qui sont disponibles dans l'exercice de la profession, selon ce que le membre inscrit sait ou devrait savoir,
 - d) les traitements qui sont disponibles s'il devait être traité par un autre professionnel de la santé autorisé par une loi aux TNO, selon ce que le membre inscrit sait ou devrait savoir.
4. Avant de fournir un service, le membre inscrit doit recevoir le consentement éclairé du patient.
5. Avant de fournir un service, le membre inscrit doit établir si l'état du patient justifie l'offre du service, compte tenu de ce qui suit :
 - a) les risques et avantages connus pour le patient si le service est fourni;
 - b) la prévisibilité du résultat,
 - c) les mesures de protection et les ressources disponibles dans les circonstances pour gérer en toute sécurité le résultat du service,
 - d) les autres circonstances pertinentes qui sont propres au patient.
6. Le membre inscrit doit veiller à ce que, d'une part, des procédures appropriées de lutte contre l'infection soient en place en tout temps et, d'autre part, le service soit fourni dans un milieu propre, sécuritaire, confortable et qui protège l'intimité du patient. S'il y a lieu, cet environnement doit respecter les exigences établies par le Règlement sur les établissements qui dispensent des services aux particuliers pris en application de la *Loi sur la santé publique* des TNO.
7. Le membre doit posséder les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour faire ce qui suit :
 - a) Fournir des services au patient en toute sécurité et d'une façon conforme à l'éthique.
 - b) Établir si l'état du patient justifie de fournir un service particulier.

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT

Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

Examens internes

8. Selon les normes d'exercice de la profession, un membre inscrit peut seulement :
- a) introduire un instrument, la main ou le doigt au-delà des grandes lèvres, mais non du col de l'utérus;
 - b) introduire un instrument, la main ou le doigt au-delà de la marge de l'anus, mais non de la jonction recto-sigmoïdienne;
- à l'une ou plusieurs des fins suivantes :
- i. examiner un patient dans le cadre d'une évaluation ou pour formuler un diagnostic naturopathique;
 - ii. traiter un patient à l'aide de traitements ou de remèdes naturopathiques;
 - iii. prendre ou prélever un échantillon.

Administration de substances par injection ou inhalation

9. Un membre inscrit qui administre des substances par inhalation et qui, ce faisant, mélange, prépare, emballe ou étiquette deux substances ou plus précisées dans le Règlement afin d'administrer à un patient, par voie d'inhalation, un produit thérapeutique personnalisé doit se conformer, avec les adaptations nécessaires, à toutes les normes d'exercice de la profession énoncées dans la partie « Composition d'un médicament » du présent document.
10. Un membre inscrit qui administre des substances par injection et qui, ce faisant, reconstitue, dilue, mélange, prépare, emballe ou étiquette deux substances ou plus précisées dans le Règlement afin d'administrer à un patient, par voie d'injection, un produit thérapeutique personnalisé doit se conformer, avec les adaptations nécessaires, à toutes les normes d'exercice de la profession énoncées dans la partie « Composition d'un médicament » du présent document.
11. Un membre inscrit ne peut administrer une substance par injection ou inhalation que s'il détient un certificat valide de prescripteur obtenu au terme d'un cours approuvé par le ministre.
12. Un membre inscrit ne peut administrer une substance par injection intraveineuse que s'il détient un certificat valide de prescripteur obtenu au terme d'un cours approuvé par le ministre et une certification valide pour le traitement intraveineux obtenue au terme d'un cours approuvé par le ministre.
13. Un membre inscrit peut administrer des substances par injection ou inhalation s'il le fait dans le cadre d'un cours approuvé par le ministre.

Mouvement des articulations thoraciques, lombaires et sacrées ainsi que des articulations cervicales de la colonne vertébrale

14. Le membre inscrit ne peut accomplir qu'un ou plusieurs des actes suivants par des impulsions de faible amplitude lorsqu'il manipule les articulations cervicales de la colonne vertébrale d'un patient :

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

- a) flexion latérale en supination;
 - b) rotation en supination;
 - c) rotation de C2 à C7 en position assise.
15. Le membre inscrit ne doit pas faire bouger les articulations de la colonne vertébrale si, au moment où le mouvement est proposé :
- a) soit le patient fait ou peut avoir fait l'objet d'une ou de plusieurs des contre-indications énumérées ci-dessous,
 - b) soit le membre inscrit a des doutes sur l'exactitude de l'état de santé du patient ou de ses antécédents de santé en ce qui concerne l'une des contre-indications énumérées ci-dessous.
16. Les contre-indications mentionnées sont les suivantes :
- a) Anomalies, notamment hypoplasie de l'apophyse odontoïde, instabilité de l'os odontoïde et autres maladies, troubles ou dysfonctions semblables.
 - b) Fracture aiguë.
 - c) Tumeur intramédullaire.
 - d) Infections aiguës de la colonne vertébrale, notamment ostéomyélite, spondylodiscite et tuberculose vertébrale.
 - e) Tumeur méningée.
 - f) Hématomes intramédullaires ou intracanaliculaires.
 - g) Tumeur maligne de la colonne vertébrale.
 - h) Hernie discale franche avec déficit neurologique progressif.
 - i) Invagination basilaire de la colonne cervicale (ischémie vertébro-basilaire).
 - j) Malformation d'Arnold-Chiari symptomatique au niveau des cervicales supérieures.
 - k) Dislocation d'une vertèbre.
 - l) Formes agressives de tumeurs bénignes telles que kyste anévrysmal des os, tumeur à cellules géantes, ostéoblastome bénin ou ostéome ostéoïde.
 - m) Appareil de fixation/réduction interne.
 - n) Lésion néoplasique d'un muscle ou d'autres tissus mous.
 - o) Signes de Kernig ou de Lhermitte positifs.
 - p) Hypermobilité congénitale généralisée.
 - q) Syringomyélie.
 - r) Hydrocéphalie dont l'étiologie n'est pas connue.
 - s) Diastématomyélie.
 - t) Syndrome de la queue de cheval.
 - u) Toute autre maladie ou dysfonction ou tout autre trouble qui, selon ce que le membre inscrit sait ou devrait savoir, est considéré contre une contre-indication compte tenu des circonstances pertinentes applicables au patient.

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

Communication d'un diagnostic naturopathique

17. Le membre inscrit doit seulement communiquer un diagnostic naturopathique s'il respecte toutes les normes d'exercice suivantes :
- a) Le membre inscrit doit avoir une relation naturopathe-patient avec le patient.
 - b) Le membre inscrit doit posséder les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour accomplir l'acte autorisé en toute sécurité, d'une façon exacte et conforme à l'éthique.

Effectuer des prélèvements de sang par ponction veineuse ou en piquant la peau

18. Le membre inscrit ne doit effectuer des prélèvements de sang par ponction veineuse ou en piquant la peau que pour :
- a) évaluer l'état de santé du patient,
 - b) communiquer un diagnostic naturopathique,
 - c) surveiller ou évaluer la réaction du patient à un traitement.
19. Sous réserve de l'article 3, le membre inscrit ne doit effectuer l'examen naturopathique précisé sur l'échantillon de sang d'un patient qu'à l'aide d'un instrument médical de classe III homologué par Santé Canada.
20. Si Santé Canada n'a pas homologué d'instrument médical de classe III pour effectuer l'examen naturopathique précisé, mais a homologué un autre instrument médical pouvant servir à cette fin, le membre inscrit doit utiliser cet instrument conformément à la fin prévue par son fabricant et à ses directives.
21. Le membre inscrit doit veiller à ce que tout instrument ou dispositif utilisé pour effectuer des prélèvements de sang ou des examens sur un échantillon de sang ne soit utilisé qu'à la fin prévue par le fabricant et conformément à ses directives.
22. Le membre inscrit ne doit effectuer des prélèvements de sang qu'aux fins des examens suivants :
- a. Évaluation du terrain biologique.
 - b. Test du taux de glucose.
 - c. Analyse des globules sanguins vivants.
 - d. Test d'hémoglobine A1c.
 - e. Détection des anticorps hétérophiles de la mononucléose (Mono-Spot).
 - f. Mesure des taux d'acides gras libres.
 - g. Groupage sanguin – ABO et facteur Rh.

Prescrire un médicament

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

23. Le membre inscrit doit avoir une relation naturopathe-patient avec le patient pour qui le médicament est prescrit.
24. Le membre inscrit ne doit prescrire le médicament qu'à des fins thérapeutiques.
25. Le membre inscrit doit posséder un degré suffisant de connaissances, de compétences et de jugement concernant le médicament et l'état du patient pour le prescrire.
26. Le membre inscrit doit avoir établi que l'état du patient justifie la prescription du médicament, compte tenu des risques et des avantages connus du médicament pour le patient, et d'autres circonstances propres au patient.
27. Le membre inscrit doit remettre au patient une ordonnance écrite relative au médicament.
28. Le membre inscrit doit, dans un délai raisonnable et le cas échéant, aviser les autres fournisseurs de soins de santé du patient agréés aux TNO qu'il a prescrit un médicament au patient et fournir des détails sur l'ordonnance, sauf si le patient refuse de consentir à cette notification.
29. Si, dans le règlement, une restriction, une voie d'administration ou une dose est indiquée dans la colonne en regard du médicament, le membre inscrit ne doit prescrire ce médicament que conformément à la restriction, à la voie d'administration et à la dose indiquées.
30. Le membre inscrit qui prescrit un médicament à un patient doit veiller à ce que les renseignements suivants soient consignés sur l'ordonnance :
 - a) Le nom et l'adresse du patient pour qui le médicament est prescrit.
 - b) Le nom, la concentration (s'il y a lieu) et la quantité du médicament prescrit.
 - c) Le mode d'emploi du médicament, y compris la posologie, la fréquence, la voie d'administration et toute instruction spéciale.
 - d) Le nom, la signature, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro d'inscription du membre inscrit qui a donné l'ordonnance.
 - e) La date à laquelle le membre inscrit a donné l'ordonnance.
 - f) Le nombre de renouvellements que le membre inscrit autorise, s'il y a lieu.
 - g) Tout autre renseignement exigé par la loi.
31. Le membre inscrit qui prescrit un médicament en application du présent article doit tenir un dossier du patient qui comprend le détail des raisons justifiant sa décision de prescrire le médicament au patient, de même que les renseignements suivants, s'il y a lieu :
 - a) Une copie de l'ordonnance que le membre inscrit a donnée au patient.
 - b) Un dossier des résultats des tests, notamment des tests de laboratoire, dont le membre inscrit a tenu compte lorsqu'il a pris la décision de prescrire le médicament.
 - c) Le nom et l'adresse des autres fournisseurs de soins de santé du patient agréés aux TNO, la date à laquelle le membre inscrit a avisé ces autres fournisseurs de l'ordonnance ainsi que le mode de notification employé.

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

32. Le membre inscrit ne peut prescrire un médicament à un patient que s'il détient un certificat valide de prescripteur obtenu au terme d'un cours approuvé par le ministre.

Préparation d'un médicament

33. Sauf si l'article 44 s'applique, le membre inscrit doit avoir une relation naturopathe-patient avec le patient pour qui le médicament est préparé.

34. Le membre inscrit ne doit préparer le médicament qu'à des fins thérapeutiques.

35. Sauf si l'article 44 s'applique, le membre inscrit doit fournir le médicament directement au patient.

36. Le membre inscrit doit aviser le patient que le médicament peut être disponible en pharmacie.

37. Le membre inscrit doit posséder les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour préparer le médicament en toute sécurité et d'une façon conforme à l'éthique.

38. Le membre inscrit doit s'être assuré que le médicament a été obtenu et entreposé conformément aux lois applicables.

39. Le membre inscrit doit s'être assuré que le médicament n'est pas périmé et qu'il ne sera pas périmé avant la date à laquelle il est prévu que le patient prenne la dernière dose.

40. Si, dans le Règlement, une restriction, une voie d'administration ou une dose est indiquée dans la colonne en regard du médicament, le membre inscrit ne doit préparer ce médicament que conformément à la restriction, à la voie d'administration et à la dose indiquées.

41. Le membre inscrit doit préparer une quantité raisonnable du médicament, compte tenu de l'état du patient, de la disponibilité du médicament et de la capacité du patient d'obtenir le médicament ailleurs.

42. Le membre inscrit doit veiller à ce que les renseignements suivants figurent sur le contenant dans lequel le médicament est délivré ou, en cas d'espace insuffisant sur le contenant, dans un document qui y est joint :

- a) Un numéro d'identification, s'il y a lieu.
- b) Le nom et le titre du membre inscrit.
- c) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu où le médicament est préparé.
- d) L'identification du médicament, soit son nom, sa concentration (s'il y a lieu) et le nom du fabricant, si ce renseignement est disponible.
- e) La quantité de médicament préparée.
- f) La date de préparation du médicament.
- g) La date de péremption du médicament, s'il y a lieu.

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT

Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

- h) Le nom du patient pour qui le médicament est préparé.
 - i) Le mode d'emploi du médicament, y compris la posologie, la fréquence, la voie d'administration et toute instruction spéciale.
43. Le membre inscrit doit conserver dans le dossier du patient une copie des renseignements visés ci-dessus (article 42) et, s'il y a lieu, une copie de l'ordonnance qu'exige l'article 44 d).
44. Le membre inscrit qui n'a pas de relation naturopathe-patient avec la personne à qui le médicament est vendu ne doit vendre le médicament que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) Lors de la préparation du médicament, le membre inscrit a en sa possession l'ordonnance relative au médicament.
 - b) La personne qui a prescrit le médicament est un autre membre inscrit.
 - c) L'ordonnance comprend tous les renseignements qu'exige l'article 30.
 - d) Le membre inscrit conserve une copie de l'ordonnance dans ses dossiers.
45. Le membre inscrit ne peut préparer un médicament pour un patient que s'il détient un certificat valide de prescripteur obtenu au terme d'un cours approuvé par le ministre.

Composition d'un médicament

46. Le membre inscrit doit avoir une relation naturopathe-patient avec le patient pour qui le médicament est composé.
47. Le membre inscrit doit posséder les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour effectuer la composition du médicament en toute sécurité, d'une façon compétente et conforme à l'éthique.
48. Avant d'effectuer la composition d'un médicament, le membre inscrit doit avoir tenu compte de l'état du patient, des risques et des avantages, et des autres circonstances pertinentes propres au patient.
49. Le membre inscrit doit s'assurer que la composition du médicament est effectuée dans une zone de préparation aseptique et au moyen de techniques aseptiques afin de réduire au minimum les risques de contamination.
50. Le membre inscrit doit remettre le médicament composé directement au patient.
51. Si, dans le règlement, une restriction, une voie d'administration ou une dose est indiquée dans la colonne en regard du médicament, le membre inscrit ne doit composer ce médicament que conformément à la restriction, à la voie d'administration et à la dose indiquées.
52. Le membre inscrit doit effectuer la composition d'un médicament aux fins de fournir une solution thérapeutique personnalisée à l'intention d'un patient donné.
53. Le membre inscrit doit aviser le patient que le médicament peut être composé en pharmacie.

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT
Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

54. Le membre inscrit ne doit effectuer la composition d'un médicament que si aucun approvisionnement en produits du commerce approuvés par Santé Canada et répondant aux besoins du patient n'est raisonnablement disponible.
55. Le membre inscrit doit s'être assuré que les médicaments ou autres substances entrant dans la composition du médicament ont été obtenus et conservés conformément aux lois applicables.
56. Le membre inscrit doit s'être assuré que les médicaments ou autres substances entrant dans la composition du médicament ne sont pas périmés et qu'ils ne seront pas périmés avant la date à laquelle il est prévu que le patient prenne ou utilise la dernière dose.
57. Le membre inscrit doit veiller à ce que les renseignements suivants figurent sur le contenant renfermant le médicament composé ou, en cas d'espace insuffisant sur le contenant, dans un document qui y est joint :
- a) Un numéro d'identification, s'il y a lieu.
 - b) Le nom et le titre du membre inscrit.
 - c) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu où le médicament est préparé.
 - d) L'identification des médicaments, substances et autres ingrédients entrant dans la composition du médicament, avec leur nom, leur concentration et le nom de leur fabricant, si ce renseignement est disponible.
 - e) La quantité ou le pourcentage de chaque médicament, substance et autre ingrédient entrant dans la fabrication du produit composé et la quantité de produit composé dans le contenant.
 - f) La date de préparation du médicament composé et la date où il a été remis au patient.
 - g) La date de péremption du médicament composé.
 - h) Le nom du patient pour qui le médicament a été composé.
 - i) Le mode de conservation et d'emploi du médicament composé, y compris la posologie, la fréquence, la voie d'administration et toute instruction spéciale.
58. Le membre inscrit doit conserver une copie des renseignements énoncés ci-dessus dans le dossier du patient.
59. Le membre inscrit ne peut effectuer la composition d'un médicament pour un patient que s'il détient un certificat valide de prescripteur obtenu au terme d'un cours approuvé par le ministre.

Aiguillage obligatoire

60. Le membre inscrit doit appeler immédiatement les services d'urgence pour transférer vers un hôpital le patient dont la vie est ou pourrait être en danger.

AUX FINS DE DISCUSSION SEULEMENT

Éléments clés proposés – Règlement sur la profession de naturopathe

61. Le membre inscrit doit aiguiller le patient vers un professionnel de la santé approprié agréé en vertu de la loi aux TNO dans le cas où le membre est dans l'impossibilité de communiquer un diagnostic naturopathique parce que l'état du patient ne relève pas de l'exercice de la profession.
62. Le membre inscrit doit aiguiller le patient vers un professionnel de la santé approprié agréé en vertu de la loi aux TNO si le traitement de l'état du patient ne relève pas de l'exercice de la profession.
63. Le membre inscrit doit aiguiller le patient vers un professionnel de la santé approprié agréé en vertu de la loi aux TNO si le traitement de l'état du patient exige des techniques de diagnostic, de surveillance ou de traitement qui ne relèvent pas de l'exercice de la profession.
64. Le membre inscrit qui reçoit, de la part du patient, une demande d'aiguillage vers un autre membre inscrit ou un professionnel de la santé agréé aux TNO accède immédiatement à la demande.
65. Le membre inscrit doit aiguiller immédiatement le patient vers un professionnel de la santé approprié agréé en vertu de la loi aux TNO si le résultat d'un test de laboratoire révèle une déviation importante par rapport aux valeurs de référence, mais que rien n'indique de manière précise au laboratoire qu'il s'agit d'une déviation anticipée (« résultat de valeur critique »).
66. Le membre inscrit doit aiguiller un patient vers un professionnel de la santé approprié agréé en vertu de la loi aux TNO dans les cas suivants : la réponse du patient au traitement qu'il lui a offert n'est pas adéquate et n'est pas susceptible de s'améliorer compte tenu des autres traitements que peut lui proposer le membre, ou l'état du patient se détériore de façon appréciable et est susceptible de continuer à se détériorer sans cet aiguillage.
67. La présente partie n'a pas pour effet d'interdire au membre inscrit qui a aiguillé un patient de lui fournir, après son aiguillage, des services de soutien ou d'autres services de santé qui relèvent de l'exercice de la profession tant qu'il travaille en collaboration avec la personne vers qui le patient a été aiguillé et le patient lui-même.

Une **santé** optimale | Des **soins** optimaux | Un **avenir** prometteur

Si vous voulez ces renseignements dans une autre langue officielle, communiquez avec nous au 1-855-846-9601.
If you would like this information in another official language, contact us at 1-855-846-9601.